



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat  
général**

Paris, le **07 JUIN 2024**

Dossier suivi par :  
Armelle FALASCHI  
Cheffe du bureau de l'action sanitaire et sociale  
Sous-direction du développement  
professionnel et des relations sociales  
Service des ressources humaines  
Tél. : 01 49 55 53 20  
Mèl. : [armelle.falaschi@agriculture.gouv.fr](mailto:armelle.falaschi@agriculture.gouv.fr)

Le Chef du service des ressources humaines

à

Mesdames et Messieurs les représentants  
des personnels de l'Élan Commun

**Objet :** Demande d'évolution du dispositif des secours (aides financières non remboursables) du MASA

**Réf. :** Votre courrier du 18 novembre 2022.

Mesdames et Messieurs les représentants des personnels de l'Élan Commun,

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité le ministre en vue de faire évoluer l'aide apportée aux agents en situation de précarité dans un contexte de tension sur le pouvoir d'achat. A ce titre, vous avez demandé d'une part une évolution du dispositif de secours (réévaluation de certains montants et possibilité de cumuler certains types de secours entre eux) et, d'autre part un renforcement du dispositif de suivi des dossiers des agents.

En premier lieu, il me semble important de rappeler que le ministère a déployé, en particulier sur les trois derniers exercices, de nombreuses mesures de revalorisation salariales qui contribuent à soutenir le pouvoir d'achat des agents. A contrario, les secours mentionnés dans votre courrier constituent des aides financières non remboursables ayant pour vocation d'apporter un soutien ponctuel aux agents, actifs ou retraités, qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile.

De plus, j'ai demandé aux services d'emploi et de gestion RH d'être particulièrement vigilants à la mise en œuvre du processus de prise en compte et de rémunération des agents, afin de limiter toute rupture ou retard significatif de rémunération.

Pour autant, il importe d'apporter des solutions adaptées aux situations de précarité identifiées, potentiellement engendrées par des motifs différenciés, avec l'appui des réseaux de soutien ministériels qui sont pleinement mobilisés sur le traitement de ces sujets.

A ce stade, je pense utile de rappeler qu'il n'a jamais été posé de limite budgétaire aux crédits dédiés aux secours. Aucune exclusion de demandes de secours n'a été constatée dès lors que les conditions sociales et de ressources sont réunies. Plus largement, et malgré un contexte budgétaire tendu, la dotation de l'action sociale du ministère a toujours été préservée et ses crédits consommés.

Néanmoins, afin de prendre en compte les effets de l'inflation, et en dépit du cadre précité, les trois catégories de secours financiers non remboursables évoluent selon les modalités suivantes:

- L'aide d'urgence alimentaire<sup>1</sup>, dont le montant était compris, selon la situation de l'agent (composition familiale, revenu du conjoint et date de versement d'un acompte ou de la rémunération), entre 500 et 1 000€ maximum ; j'ai validé le principe d'une réévaluation du montant pouvant désormais varier entre 1 000 et 1 500€ maximum, selon l'analyse de la situation de l'agent. Cette aide continue d'être comptabilisée dans le plafond annuel des secours pouvant être alloué à un agent dans la mesure où ce dernier percevra in fine le montant de rémunération qui lui est dû.
- L'aide financière non remboursable<sup>2</sup> au profit d'agents rencontrant des difficultés particulières, dont les demandes sont examinées lors des séances mensuelles de la commission consultative des secours. Précédemment plafonnée à 2 000€ par année (de date à date), j'ai souscrit à votre demande de réévaluation de cette aide afin de la plafonner à 3 000€ par année.
- L'aide pour évènement exceptionnel (décès, catastrophe naturelle, incendie) précédemment de 2 000€ non cumulable avec l'aide financière non remboursable précitée, est relevée à 3 000€.

Pour tenir compte du niveau potentiellement élevé des frais engagés pour ce type d'évènement, j'ai décidé d'autoriser son cumul avec l'aide financière non remboursable sous réserve que la problématique rencontrée par l'agent le justifie au regard de l'analyse faite par l'assistant de service social (ASS) concerné.

Les évolutions de ces trois catégories de secours visent à apporter un appui renforcé aux agents en situation difficile.

Pour mémoire, le montant de l'aide qui peut être apportée fait l'objet d'une analyse globale de la situation de l'agent par un assistant du service social sur la base du montant de secours demandé. Les demandes correspondantes sont soumises tous les mois à la commission consultative des secours dont les membres représentatifs du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentatives siégeant au comité social d'administration ministériel.

En cas de situation d'urgence, ces demandes de secours sont instruites et traitées en tant que de besoin sans attendre la séance mensuelle de la commission des secours. Elles font ensuite l'objet d'une information auprès des membres lors de la séance suivante de la commission consultative des secours.

Les secours font en tout état de cause l'objet de versement sur le compte bancaire ou postal que les agents communiquent lors de la constitution de leur dossier. Compte tenu de la diversité des sites géographiques des agents concernés et du cadre comptable à respecter en matière de versement de crédits publics, une expertise complémentaire est conduite pour déterminer si une mobilisation des aides peut être envisagée par un autre moyen que le virement bancaire actuellement usité.

En ce qui concerne l'optimisation des procédures de ressources humaines que vous évoquez dans votre courrier, je tiens à souligner que des évolutions ont été mises en œuvre progressivement à compter de 2022, tant pour limiter les difficultés de paie que pour améliorer l'information des agents concernés par

---

<sup>1</sup> L'aide d'urgence alimentaire concerne les agents dont la paie n'a pas pu être versée et qui n'ont pas pu bénéficier d'un acompte. Elle est destinée à répondre aux seuls besoins de premières nécessités -alimentaires, hygiène, ...- de l'agent et des personnes dont elle a la charge, évalués par un assistant de service social.

<sup>2</sup> Cette aide ponctuelle, dont le montant varie en fonction de la situation, tend à répondre à chaque cas particulier et repose sur un travail d'analyse budgétaire effectué par l'assistant de service social et s'inscrit dans un plan d'action plus global conduit par ce dernier qui demande l'adhésion de l'agent.

des indus de rémunération. La déconcentration des contrats devrait notamment permettre de gagner en réactivité et de réduire en conséquence les non conformités.

En ce qui concerne les agents en situation de maladie, notamment en congés longs, les difficultés que vous évoquez résultent essentiellement du délai pris pour se prononcer par les conseils médicaux départementaux, placés sous l'autorité des préfets, qui découlent de la capacité matérielle à assurer le traitement de situation au regard des ressources mobilisables.

De plus, il convient de rappeler que la procédure de paie sans ordonnancement préalable implique d'une part, le respect d'un calendrier de paie strict imposé par la direction générale des finances publiques et, d'autre part, des saisies des informations paie avec un mois d'avance (ce qui induit obligatoirement, pour des situations de maladies, des décalages sur la paie des agents).

Vous mentionnez un manque d'informations et de suivi concernant les personnes en situation d'invalidité en fin de carrière. Pour rappel, ces personnels sont suivis et informés par leur service RH de proximité, qui peut saisir le SRH si nécessaire. Le service social du personnel du MASA, dont l'engagement auprès de la communauté de travail est reconnu, accompagne également ces agents comme il le fait pour les autres personnels en activité ainsi qu'avec les agents retraités qui le saisissent. Il est observé à cet égard que les demandes de secours examinées en commission ne font pas apparaître de sur-représentation d'agents dans la situation évoquée.

Le prochain déploiement d'un outil de suivi des demandes des agents pour le domaine RH constituera un levier supplémentaire de supervision des réponses apportées en la matière.

Enfin, je puis vous assurer de mon engagement ainsi que de l'ensemble des services du ministère concernant la politique de maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap. Le service des ressources humaines veille particulièrement à une instruction rapide des demandes qui lui sont adressées. La mobilisation de la correspondante nationale handicap est souvent saluée, pour traiter les situations portées à sa connaissance tant par les agents eux-mêmes, que par les services RH de proximité ou les représentants du personnel avec l'appui des référents handicap régionaux qui sont les interlocuteurs de premier niveau. Des échanges sont régulièrement organisés pour porter à la connaissance des services tous les dispositifs qui peuvent être mobilisés en la matière et ce dispositif fait l'objet d'un pilotage régulier au sein des instances ministérielles de suivi des politiques en faveur du Handicap.

Le Chef du service des ressources humaines



Xavier MAIRE

